

SENAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 9 AOUT 1920

Rapport de la Commission de la Défense nationale,
chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant
l'article 7 de la loi du 18 mars 1838 portant orga-
nisation de l'École militaire.

(Voir les n^{os} 419, 478 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séances des 3 et 5 août 1920.)

Présents : MM. DE RO, président; le chevalier BEHAGHEL
et CARPENTIER, rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 7 de la loi du 18 mars 1838 détermine la composition orga-
nique du personnel attaché à l'École militaire.

Cet article n'a jamais été modifié, il est par conséquent toujours en
vigueur dans sa forme première.

Or, à cause du développement de cet établissement d'instruction mili-
taire, il a fallu parer aux nécessités pour le bon fonctionnement des études.

C'est ainsi que le personnel enseignant actuel est en surnombre et
nullement en rapport avec les règles prévues par l'article 7 de la loi
de 1838.

Ce personnel en surnombre, ne peut prétendre aux avantages moraux
et matériels prévus par la loi, n'étant détaché à l'École militaire que par
désignation ministérielle.

Il convient donc de modifier l'article 7 de la loi de 1838 et de sanc-
tionner par une loi l'augmentation du personnel suivant les détails que
donne l'Exposé des Motifs.

Nous convions le Sénat à adopter le projet.

Le Rapporteur,
J.-A. CARPENTIER.

Le Président,
GEORGES DE RO.